

10. Le Locataire pourra, en commun avec le Bailleur, avoir,
- a) le droit d'utiliser le terrain d'aviation de Goose-Bay pour les opérations des aéronefs militaires des États-Unis, sous réserve de la direction de la circulation aérienne par le Corps d'aviation royal canadien et sous réserve de notification préalable au Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay de toutes les arrivées attendues;
 - b) l'usage libre et ininterrompu des voies routières de Goose-Bay en dehors des Zones à bail, sous réserve de toutes limitations qui pourront être imposées par le Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Station;
 - c) l'usage, pour le transport des produits pétroliers, de toutes conduites, canalisations, pompes et soupapes installées à Goose-Bay par le Bailleur et faisant partie du réseau unifié de canalisations;
 - d) l'usage des installations de dock de Goose-Bay; et
 - e) l'usage de toutes autres étendues et installations ou services à Goose-Bay qui pourront au besoin faire l'objet d'une convention particulière,

À CONDITION que le Locataire verse une indemnité pour tout dommage ou blessure subis par d'autres personnes du fait de la négligence des membres de ses forces armées, de ses employés ou de ses agents à l'occasion de toute chose faite ou omise aux termes du paragraphe 10.

11. Le Locataire pourra être autorisé, selon des modalités à définir par le Bailleur, à se prévaloir de tous droits de passage à Goose-Bay, en dehors des Zones à bail, qui pourront plus tard lui être consentis, et il pourra construire, entretenir et mettre en service sur l'emprise tous moyens de communication et de transport qui pourront être nécessaires pour assurer les opérations des aéronefs militaires des États-Unis à Goose-Bay.

12. Le Locataire ne sera tenu de payer ni taxes ni droits d'enregistrement ou d'autorisation sur les véhicules automobiles dont il se servira dans les limites de Goose-Bay.

13. Le Locataire observera, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Zones à bail, les normes de sécurité acceptées à Goose-Bay pour la protection de la vie humaine et de la propriété.

14. Le Locataire n'installera, n'entretiendra ni n'utilisera à Goose-Bay, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones à bail, aucun phare ou aucune autre aide à la navigation aérienne sans l'approbation du Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay.

15. Le Locataire ne fera jamais rien qui soit de nature à polluer les eaux du fleuve Hamilton, par l'évacuation des eaux d'égouts ou autrement.

16. Le Locataire emploiera autant que possible des ouvriers et des matériaux canadiens pour la construction et l'entretien des installations de Goose-Bay.

17. Afin de prévenir toute équivoque, j'ai reçu instructions de préciser que mon Gouvernement entend que les lois du Canada continuent de s'appliquer partout à Goose-Bay, même dans les Zones à bail.

18. Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, la présente note et la réponse que vous y donnerez seront réputées constituer un contrat de location en vigueur à compter du jour de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BROOKE CLAXTON.